

Projet de

Règlement grand-ducal définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du *jmmmaaaa* sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du *jmmmaaaa* sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} Au sens du présent règlement grand-ducal on entend par :

- « loi » : la loi du *jmmmaaaa* sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- « ministre » : le membre du gouvernement ayant l'immigration dans ses attributions.

Art. 2. (1) Les ressources suffisantes exigées en vertu de l'article 6, paragraphe (1), points 2 et 3 de la loi sont appréciées en tenant compte de la situation personnelle de la personne concernée. En aucun cas, le montant exigé ne peut excéder le montant du revenu minimum garanti défini par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(2) La personne concernée produit à l'appui de sa demande les documents attestant ses moyens de subsistance et notamment la nature et la régularité de ses revenus.

(3) La preuve à fournir par l'étudiant visé au point 3 de l'article 6, paragraphe (1), qui garantit disposer de ressources suffisantes pour lui-même et le cas échéant pour les membres de sa famille, est rapportée par déclaration ou par tout autre moyen équivalent.

(4) La charge pour le système sociale est évaluée conformément à l'article 24, paragraphe (4) de la loi.

Art. 3. (1) Le ressortissant d'un pays tiers qui sollicite l'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article 34 de la loi du *jmmmaaaa* doit justifier qu'il possède les ressources personnelles suffisantes tant pour la durée du séjour, que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un autre pays. La justification des ressources exigées se fait notamment par la présentation d'argent liquide, de chèques de voyage ou de cartes de crédit, de lettres de crédit ou d'une déclaration de prise en charge.

(2) Les justificatifs énumérés au paragraphe (1) qui précède sont appréciés compte tenu de la durée et de l'objet du séjour.

Art. 4. (1) Pour l'application du point 3 de l'article 56, paragraphe (1), le demandeur d'une autorisation de séjour à des fins d'études doit justifier de ressources mensuelles correspondant à 80 % au moins du montant du revenu minimum garanti défini par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(2) La preuve des ressources visées au paragraphe (1) qui précède est rapportée notamment par la production d'un des documents suivants :

- a) une attestation de bourse ou de prêt d'étudiant indiquant le montant alloué et sa durée ;
- b) une attestation bancaire justifiant les ressources exigées ;
- c) une attestation de prise en charge à l'égard de l'Etat luxembourgeois et de l'étudiant, pour les frais de séjour, y compris les frais d'études et de santé, d'au moins une année académique et les frais de retour, établie dans les formes prévues à l'article 4 de la loi.

(3) Dans l'appréciation des ressources, sont également pris en compte les avantages matériels dont dispose le demandeur, tels que le logement gratuit, de même que les revenus tirés de l'activité salariée exercée par l'intéressé conformément à l'article 57, paragraphe (3) de la loi.

Art. 5. (1) Pour l'application du point 1 de l'article 69, paragraphe (1) de la loi, le niveau des ressources du ressortissant de pays tiers qui sollicite le regroupement familial des membres de sa famille est apprécié par référence à la moyenne du taux mensuel du salaire social minimum d'un travailleur non qualifié sur une durée de douze mois. Lorsque le niveau de cette référence est atteint, les ressources sont considérées comme suffisantes.

Lorsque le niveau des ressources du demandeur n'atteint pas la moyenne visée à l'alinéa qui précède, le ministre peut néanmoins émettre une décision favorable en tenant compte de l'évolution de la situation de l'intéressé, notamment par rapport à la stabilité de son emploi et à ses revenus ou par rapport au fait qu'il est propriétaire de son logement ou en jouit à titre gratuit.

(2) Pour l'appréciation des ressources visées au paragraphe (1) qui précède, sont pris en considération les revenus provenant d'une activité salariée ou indépendante, y compris les revenus de remplacement, de même que les revenus provenant du patrimoine. Outre les ressources personnelles du demandeur, sont également prises en compte les ressources du conjoint qui alimentent de manière stable le budget de la famille.

(3) Les documents justifiant de ressources suffisantes doivent être afférents à la période des douze mois précédant le dépôt de la demande.

Art. 6. Pour l'application de l'article 78, points b), c) et d) de la loi, sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint ou autre membre de famille, de même qu'une prise en charge de ses frais de séjour par une tierce personne établie conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi.

Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au revenu minimum garanti et sont appréciées au regard des conditions de logement.

Art. 7. (1) Pour l'application de l'article 81, paragraphe 1), point 1 de la loi, le ressortissant de pays tiers qui sollicite l'obtention du statut de résident de longue durée doit justifier qu'il dispose de ressources propres, stables et régulières, suffisant à ses besoins et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille, sans recours au système d'assistance sociale. Les ressources sont appréciées sur la période des cinq années précédant l'introduction de sa demande, par référence au montant mensuel du salaire social minimum d'un travailleur non qualifié. Les ressources visées à l'article 86, paragraphe (1), point 1 de la loi sont également évaluées par référence au montant mensuel du salaire social minimum d'un travailleur non qualifié.

Sont pris en considération les revenus provenant d'une activité salariée ou indépendante, y compris les revenus de remplacement, de même que les revenus provenant du patrimoine. Outre les ressources personnelles du demandeur, sont également prises en compte les ressources du conjoint qui alimentent de manière stable le budget de la famille.

(2) Lorsque les ressources du demandeur ne sont pas suffisantes ou ne sont pas stables et régulières pour la période des cinq années précédant l'introduction de la demande, une décision favorable peut être prise par le ministre si le demandeur justifie être propriétaire de son logement ou en jouir à titre gratuit.

Art. 8. (1) La condition de logement approprié prévue par la loi est appréciée par rapport aux stipulations du règlement grand-ducal du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location.

Pour l'application de l'article 69, paragraphe (1), point 2 de la loi, est considéré comme logement approprié, le logement considéré comme normal pour une famille de taille comparable dans la même localité et répondant aux critères visés à l'alinéa qui précède.

(2) La justification que le demandeur dispose d'un logement approprié peut notamment être apportée par tout document attestant sa qualité de propriétaire ou de locataire du logement.

Art. 9. Notre Ministre ayant l'Immigration dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration contient un certain nombre de références aux ressources dont doit disposer un étranger pour entrer et pour séjourner sur le territoire. Le montant des ressources exigées varie en fonction de la catégorie d'étrangers visée : les conditions des citoyens de l'Union et des personnes qui leur sont assimilées sont différentes de celles applicables aux ressortissants de pays tiers. Des conditions spécifiques sont prévues pour les étudiants, ainsi que pour les personnes bénéficiant d'une autorisation de séjour pour raisons privées. Dans le cadre du regroupement familial et de l'acquisition du statut de résident de longue durée, des conditions supplémentaires sont exigées par rapport à la stabilité et à la régularité des ressources.

Le présent projet de règlement grand-ducal se propose de préciser les ressources exigées, de même que la notion de logement approprié.

Commentaire des articles

ad article 1^{er}

L'article 1^{er} s'emploie à définir certains termes employés par le règlement.

ad article 2

L'article 2 se réfère aux ressources exigées pour les citoyens de l'Union et les personnes y assimilées. Il est tenu compte du prescrit de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, et notamment de l'article 8, paragraphe (4), qui proscrit aux Etats membres de fixer un montant déterminé pour les ressources qu'ils considèrent comme suffisantes. Conformément à l'article 7, paragraphe (1), point c), alinéa 2 de la directive 2004/38, le système de preuve simplifiée par déclaration a été retenu pour les étudiants. La charge pour le système social doit être évaluée conformément à l'article 24 de la loi.

ad article 3

Cet article vise l'entrée sur le territoire du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 34 de la loi. Il tient compte des prescriptions établies dans le cadre du code frontières Schengen (Règlement CE N° 562/2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes).

ad article 4

L'article vise les ressources dont l'étudiant ressortissant d'un pays tiers doit disposer. Il énumère également les justificatifs à l'appui desquels la preuve des ressources peut être rapportée.

ad article 5

Cet article détermine le niveau des ressources du ressortissant de pays tiers qui sollicite le regroupement familial des membres de sa famille. Ces ressources qui doivent être stables, régulières et suffisantes, sont appréciées par rapport à la moyenne du taux mensuel du salaire social minimum d'un travailleur non qualifié sur une durée de douze mois. Sont prises en compte les ressources propres du demandeur et, le cas échéant, celles de son conjoint, provenant d'une activité professionnelle, ainsi que les revenus de son patrimoine. Le ministre dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour apprécier la situation de l'intéressé.

ad article 6

Il est fait référence aux ressources dont doivent disposer les personnes autorisées au séjour pour des raisons privées. Les personnes visées sont notamment des membres de famille qui reçoivent un titre de séjour autonome en cas de rupture de la vie commune avec le regroupant ou celles qui font valoir des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité, donc des personnes qui souvent se retrouvent dans une situation financière difficile. Aussi le montant de référence dont il est tenu compte pour l'évaluation de leurs ressources, est-t-il celui du revenu minimum garanti. Toutes les ressources seront prises en compte, y inclus celles provenant de tierces personnes (pensions alimentaires, prises en charge, etc.). Le montant des prestations familiales pourra être comptabilisé. Les conditions de logement sont également prises en considération.

ad article 7

L'article détermine les ressources nécessitées pour l'obtention du statut de résident de longue durée. Les ressources qui doivent être suffisantes, stables et régulières dans le chef du requérant et des membres de sa famille, sont appréciées sur une période des cinq années précédant l'introduction de la demande, par référence au montant mensuel du salaire social minimum d'un travailleur non qualifié. La suffisance des ressources implique que l'intéressé ne doit pas être à charge du système social. Ces mêmes critères sont applicables pour le résident de longue durée d'un autre Etat membre qui désire s'installer sur le territoire. Sont prises en compte les mêmes ressources que celles visées à l'article 5. Le ministre dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire dans l'examen de la situation du requérant.

ad article 8

Cet article se réfère à la notion de logement approprié qui doit répondre à certains critères de salubrité et d'hygiène applicables en matière de location d'immeubles. Les termes de l'article 7, paragraphe (1), point a) de la directive 2003/86 relative au regroupement familial, concernant le logement requis pour le regroupant et sa famille sont repris par le présent article. Le mode de preuve est spécifié.